

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

Adopté en Conseil d'Administration le **16 mai 2017**.

Sommaire :

Préambule

1. Scolarité
 - Horaires
 - Organisations des entrées et sorties
 - Déplacements
 - Sortie exceptionnelle ponctuelle
 - Communication avec les familles
2. Assiduité et ponctualité
 - Obligation d'assiduité
 - Sorties pédagogiques, voyages scolaires, activités extérieures
 - Prise en charge en dehors des cours
3. Vie dans l'établissement
 - Comportement
 - Rôle du carnet
 - Téléphones portables
 - Intrusion
 - Travaux scolaires
 - Usage des matériels informatiques et de reprographie
 - CDI
 - Education physique et sportive
 - Associations
4. Santé
5. Sécurité
6. Restaurant scolaire
7. Formation à la citoyenneté
8. Punitons et sanctions
9. Annexes, textes de référence
 - Charte informatique
 - Textes de référence
 - Charte de la laïcité à l'école

- PREAMBULE – Principes généraux –

Le Lycée Léonard de Vinci est un établissement public local d'enseignement. A ce titre, il se dote, dans le cadre des lois en vigueur, d'un projet : permettre à chaque élève d'atteindre, selon ses moyens, son niveau d'excellence et faciliter dans le bassin d'emploi et de formation l'élévation nécessaire du niveau de qualification.

Cette ambition suppose que tous les partenaires de l'établissement acceptent quelques principes et règles qui les rapprochent dans une même communauté éducative où s'exercent des devoirs et des droits.

L'établissement doit garantir une protection contre toute agression physique, morale et idéologique. Pour atteindre cet objectif il a besoin des efforts de tous. De même, il prépare les élèves à l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté. Le devoir de tolérance s'impose à tous dans les limites définies par la loi et les usages de notre société.

Tout personnel et élève du lycée est bien évidemment tenu de respecter l'ensemble des lois en vigueur dans notre pays. A ces lois générales s'ajoutent des règles spécifiques au cadre des lycées. D'autres enfin sont propres à notre établissement et sont détaillées dans le présent règlement.

Pour les élèves, les obligations consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et, pour les adultes, celles inhérentes à leur métier ; elles incluent l'assiduité, la cordialité, le respect des règles de fonctionnement de la vie collective, ainsi qu'une tenue favorisant le travail, en particulier une tenue professionnelle pour la S.E.P.

Chacun dispose de la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. L'exercice de ces libertés ne doit porter atteinte ni à l'action éducative dans le cadre de l'enseignement ni à la préparation de l'insertion sociale et professionnelle qui sont les finalités premières de l'établissement.

Tous les membres de la communauté sont représentés dans divers conseils ou commissions chargés de préparer, dans la concertation et dans un esprit de compréhension mutuelle, les décisions destinées à s'imposer à tous.

Le présent règlement peut être amendé, à la demande, sur proposition des instances représentatives en conseil d'administration.

I - SCOLARITE

- HORAIRES

Les cours ont lieu de 7 heures 55 à 18 heures, pour les classes du 2^o cycle, 19 heures pour les classes du supérieur selon un emploi du temps propre à chaque classe ou groupe, communiqué au début de l'année par le Professeur Principal et noté dans le carnet de correspondance.

Attention le lycée fonctionne sans sonnerie par choix pédagogique. Ce sont les enseignants qui ont la responsabilité du début et de la fin des cours.

- ORGANISATION DES ENTREES ET SORTIES

L'entrée piétons s'effectue par les deux accès, Passerelle ou Pinède, à l'aide d'un badge strictement personnel. L'accès des personnes à mobilité réduite et des personnes en deux roues se fait par le portillon situé sous la passerelle.

L'accès piétons et deux roues est strictement interdit par le portail fournisseurs.

- PARKINGS

L'accès aux parkings est réservé aux personnels munis d'un badge d'accès disponible moyennant le dépôt d'une caution auprès des services de l'intendance. Les personnels et les utilisateurs du Centre Permanent du Bâtiment ont accès au parking du niveau 0. Aucune activité ne peut se tenir sur les parkings. Un garage pour deux roues est disponible près de l'entrée passerelle. A partir du portail, l'accès à ce lieu s'effectue à pied et moteur éteint.

- DEPLACEMENTS

Les élèves effectuent seuls les déplacements entre le lycée, leur domicile et le lieu d'exercice d'une activité culturelle ou scolaire, ou sportive (cinéma, théâtre, T.P.E., tournages, enquêtes, stages, EPS ...). Chaque élève est responsable de son propre déplacement, même s'il se déplace en groupe (circulaire 96-248 BO n°39 du 31.10.1996).

- SORTIE EXCEPTIONNELLE PONCTUELLE

Pour des motifs de responsabilité, il est interdit de s'absenter d'un cours et de quitter l'établissement sans l'autorisation du lycée. Cette autorisation sera donnée uniquement en réponse à une demande écrite suffisamment anticipée des responsables légaux.

- COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Une bonne communication entre le lycée et les familles est un gage supplémentaire pour la réussite des élèves.

C'est pourquoi un lien de partenariat est organisé avec les associations de parents d'élèves. Le lycée encourage toute participation des parents aux activités du lycée. De plus, afin de faciliter la communication un accès à l'environnement numérique de travail **et aux télé services** est automatiquement donné à chaque rentrée scolaire

II - ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Tout élève est soumis à l'obligation d'assiduité. Cette obligation s'applique de la même manière :

- aux cours obligatoires.
- aux enseignements optionnels facultatifs choisis à l'inscription et confirmés à la rentrée. Le choix engage l'élève et sa famille pour la durée entière de l'année scolaire.
- aux activités figurant dans les programmes et à l'emploi du temps mais qui ne sont pas organisées pour tous les élèves chaque semaine. **La présence est obligatoire dès lors que l'élève a été désigné, ou inscrit, ou qu'il s'est engagé à y participer.**
- aux activités organisées ponctuellement même si elles ne sont pas prévues à l'emploi du temps communiqué en début d'année. Exemples : réunions d'information sur l'orientation, devoirs surveillés, séances de rattrapage, autres activités du projet pédagogique. La notification de ces activités est faite par le carnet de correspondance, par inscription au cahier de texte personnel de l'élève ou par circulaire spécifique remise aux élèves, par les écrans de l'établissement, par l'ENT.

- TEMPS EN DEHORS DES COURS

En dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur, sauf demande explicite et écrite des responsables légaux lors de l'inscription, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement. Ils ont également la possibilité de travailler, en salle d'étude silencieuse, en salle de travail de groupe ou au CDI pour des travaux de recherches ;

Ils peuvent également demander auprès des CPE ou de la Direction, une salle pour un travail de groupe.

- ABSENCES ET RETARDS

Les familles doivent signaler toute absence dès le premier jour, par téléphone, au service vie scolaire. A son retour, au risque de ne pas être accepté en cours, l'élève doit obligatoirement passer au bureau des assistants d'éducation pour présenter son carnet de correspondance et faire enregistrer le billet d'absence motivé, signé par les responsables légaux. Il est toujours utile de fournir les justificatifs officiels lorsqu'ils existent.

Les élèves sont tenus de respecter les horaires. En cas de retard, sauf aux devoirs surveillés, l'élève n'est pas accepté en cours et reste sous la responsabilité du lycée. Il doit se présenter au bureau des assistants d'éducation et rester en étude jusqu'à la fin de l'heure. Ce retard est enregistré comme une absence et nécessite une excuse signée des responsables légaux, dans le carnet de correspondance.

A partir du troisième retard, les heures manquées sont rattrapées en vie scolaire.

Des **absences nombreuses et/ou non justifiées** font l'objet des mesures ci-dessous, et éventuellement de mesures financières prévues par la Loi.

Mesures par ordre croissant :

- prise de contact avec la famille
- retenues
- mise en garde écrite remise aux responsables légaux
- blâme
- exclusion temporaire
- réintégration en classe après rencontre avec les responsables légaux
- comparution devant la commission intermédiaire de discipline
- traduction devant le conseil de discipline

Le bilan des absences et retards figure sur les bulletins trimestriels.

- SORTIES, VOYAGES, ACTIVITES EXTERIEURES AU LYCEE

Certaines activités peuvent se dérouler à l'extérieur du lycée.

Une fiche, visée et approuvée par la direction de l'établissement, est établie préalablement à l'activité. Elle rappelle les objectifs et le programme dans lesquels l'activité s'inscrit, elle précise les détails d'organisation et les consignes particulières.

Le conseil d'administration arrête le programme et le budget des activités facultatives.

Les élèves qui participent à des activités à l'extérieur du lycée représentent l'établissement et sont soumis aux mêmes règles que dans le lycée. Ils doivent se conformer à toutes les directives données par le responsable.

III – VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Les élèves doivent respecter l'ensemble des locaux, installations et matériels, quel qu'en soit l'usage, sous peine de sanctions.

- ROLE DU CARNET

Il représente le lien de communication entre le lycée et la famille. Les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet de correspondance et le présenter à toute personne de la communauté éducative de l'établissement qui leur en fait la demande. En cas de confiscation temporaire, l'élève a la responsabilité de récupérer ce document le plus rapidement possible.

- COMPORTEMENT

Dans l'enceinte du lycée, les propos et les attitudes insultants ou provocants, les dégradations, l'atteinte à la propreté et au calme nécessaire à l'étude sont sanctionnés. Les couloirs ne sont pas des lieux de stationnement. Les circulations doivent se faire sans perturber les cours.

Il est interdit de manger et boire dans les salles de classe **et dans les couloirs**.

Tout personnel du lycée, quel que soit son statut, est en mesure d'intervenir s'il constate des comportements ne respectant pas ces principes et est habilité à produire un bref rapport circonstancié remis au chef d'établissement.

- APPAREILS ELECTRIQUES PORTABLES (TELEPHONES, ...)

L'usage des téléphones mobiles, d'appareils de diffusion ou de captation sonore ou vidéo est interdit à l'intérieur de tous les bâtiments (y compris le CDI, les cours d'EPS...). **Il est réservé à un usage professionnel ou pédagogique exceptionnel sur autorisation d'un enseignant dans le cadre du cours.** Ils ne doivent ni être vus, ni entendus pendant les cours. Ils sont tolérés sur les espaces extérieurs, au self et dans la file d'attente.

En dehors de ces cas, toute utilisation illégale sera sanctionnée par une confiscation temporaire de l'objet éteint avec la puce, jusqu'à l'appel téléphonique de la part de la famille (responsables légaux) avec laquelle seront définies les conditions de restitution.

- INTRUSION

L'accès de l'établissement est strictement réservé aux élèves **possédant un badge individuel** et au personnel du Lycée. Toute personne extérieure doit se présenter à l'accueil (correspondant, intervenant, invité ...) **et décliner son identité**. Sa présence doit être soumise à l'approbation du chef d'établissement ou de l'un des ses représentants.

Les élèves doivent contribuer à faire respecter autour d'eux l'interdiction d'intrusion de toute personne étrangère au lycée. La complicité d'intrusion, même si elle n'est que passive, est sanctionnable.

Toute personne qui permet l'utilisation de son badge à une personne extérieure se rend coupable de complicité d'intrusion.

- TRAVAIL SCOLAIRE

Les notes attribuées aux travaux scolaires ne peuvent avoir de caractère de punition mais doivent évaluer le travail de l'élève. Si un travail ne respecte pas les règles prévues, il pourra lui être attribué un zéro pris en compte dans la moyenne. Dans le cas d'un devoir remis hors délai, au premier manquement, un délai supplémentaire sera accordé. Ensuite, une sanction pourra être envisagée. L'absence d'évaluation peut avoir des conséquences préjudiciables pour la suite de la scolarité de l'élève. **Le livret Léonard permet l'auto évaluation des élèves sur l'ensemble de leur scolarité au lycée dans les trois domaines du Contrat d'Objectifs : orientation, citoyenneté et ouverture culturelle.**

Lors des conseils de classe, en fonction du mérite reconnu, les élèves peuvent obtenir les gratifications suivantes : encouragements, compliments, Félicitations.

- USAGE DES MATERIELS INFORMATIQUES ET DE REPROGRAPHIE

Toute personne, personnel de l'établissement, élève, étudiant, stagiaire utilisant les matériels informatiques est tenue de respecter les points suivants :

- l'utilisation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite du responsable du secteur concerné (bureaux, STMG, SEP, CDI, BTS, salles spécialisées) et dans le respect des consignes spécifiques à chaque secteur ;
- l'usage d'Internet se fera dans le respect de la charte qui figure en annexe 1 du présent règlement ;

- l'usage du réseau informatique du lycée nécessite le respect de certaines règles collectives (annexes)

Reprographie : l'usage des photocopieurs est limité aux personnes détentrices d'un code d'accès qui est géré par les services de l'intendance. Les élèves ne peuvent y avoir accès. Un photocopieur spécifique est disponible au CDI pour les élèves. Les photocopies à usage personnel sont payantes, le tarif étant arrêté par le conseil d'administration.

- **LE C.D.I. (Centre de documentation et d'information)**

Le CDI est ouvert à tous, élèves et personnels.

Il est placé sous la responsabilité matérielle, administrative et pédagogique des professeurs documentalistes.

Le CDI est un lieu calme réservé à la lecture, à la recherche documentaire, individuelle ou en groupe, ainsi qu'à des actions pédagogiques encadrées.

Si les élèves n'ont pas besoin de documents du CDI pour leur travail, ils peuvent se rendre en salle d'étude.

Le CDI est un espace spécialisé où chacun doit pouvoir exercer sa curiosité et travailler dans de bonnes conditions. Sa fréquentation signifie l'acceptation des règles de vie basées sur le respect des autres et du matériel.

Le règlement détaillé du CDI et son mode de fonctionnement sont affichés à l'entrée.

- **Education physique et sportive (E.P.S) :**

Cette discipline fait partie des enseignements obligatoires du lycée et est prise en compte pour les examens par un contrôle en cours de formation.

- **Une tenue adaptée est obligatoire.** En début d'année scolaire et lors de la mise en place des activités, le professeur précisera les éléments de cette tenue (d'une façon générale : survêtement, short, maillot, chaussures de sport).
- **Sécurité.** Les élèves sont tenus de respecter rigoureusement les consignes de sécurité et d'usage propres à l'activité physique enseignée et aux installations utilisées (dans le cadre des cours et de l'association sportive). Le non respect de ces consignes constitue une faute grave susceptible d'entraîner des sanctions, voire une exclusion temporaire ou définitive.
- **Déplacements.** Les élèves effectuent seuls les déplacements entre le lycée, leur domicile et le lieu d'exercice de l'activité d'E.P.S. (gymnase, piscine, stades, sites de course d'orientation). Chaque élève est responsable de son propre déplacement, même s'il se déplace en groupe (circulaire 96-248 BO n°39 du 31.10.1996).
- **Inaptitudes.** Une inaptitude ponctuelle (limitée à un cours) demandée par les parents à l'aide du carnet de correspondance, peut être accordée par le professeur en début de cours. L'élève reste présent au cours d'E.P.S.

Une inaptitude temporaire, partielle ou totale, prononcée par l'autorité médicale, est justifiée par un certificat formalisé (disponible sur le site du rectorat), distribué aux élèves, lors de la rentrée. L'original doit être remis au professeur d'E.P.S., dès le début de la période concernée. Ce certificat médical est ensuite transmis par l'enseignant à l'infirmière et la Direction pour être visé. Aucune inaptitude ne dispense de la présence au cours avec la tenue obligatoire, l'activité et la participation sont adaptées

- L'élève en classe de terminale bénéficie d'une épreuve de rattrapage, de substitution ou adaptée. Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve.

En terminale toute absence non justifiée ou certificat médical rétroactif entraîne la note 00/20.

- **ASSOCIATIONS**

La **Maison des Lycéens** est une association loi 1901 hébergée au lycée et réservée aux membres du lycée. Elle offre des possibilités d'activités et participe financièrement pour ses adhérents aux sorties scolaires. Son adhésion est libre. Les clubs fonctionnent sous la responsabilité d'un adulte.

L'**association sportive du lycée** présidée par le Proviseur, des associations pour les sections post-bac (« **Nuits Blanches** » pour le design, « **Cadet** » et « **l'assoc piquante** » pour l'audiovisuel), l'association « élève-toi » pour la section d'enseignement professionnel, existent dans l'établissement.

IV - SANTE – INFIRMERIE – URGENCES – ACCIDENTS

- **Pour un bon suivi éducatif** de leur enfant, nous conseillons aux parents de signaler ses problèmes de santé et traitements médicaux, même de courte durée, à l'infirmière ou aux conseiller(e)s principaux d'éducation. Si la famille le souhaite, ce signalement peut être fait par pli confidentiel adressé à l'infirmière, tenue au secret professionnel.
- **Il est demandé de privilégier les moments hors des cours pour se rendre à l'infirmierie.**
- **L'infirmierie est fermée de 10h10 à 10h40**

- **En cas de problème de santé** pendant un cours, l'élève peut se rendre à l'infirmière, à condition d'être **accompagné** par un élève de la classe et de **se rendre**, au préalable à **la vie scolaire** qui lui donnera l'autorisation. Après son passage à l'infirmière, l'élève regagnera son cours muni d'un billet délivré par l'infirmière.
- **En cas de malaise grave ou d'accident, l'établissement a pour consigne d'appeler le 15 (SAMU)** qui décide d'orienter le malade vers l'hôpital le plus adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, aucun élève ayant un problème de santé n'est autorisé à rentrer seul chez lui. Lors de la prise en charge par la famille pour un départ du lycée, un document de décharge doit être obligatoirement rempli.

En cas de blessures pendant un cours, **l'enseignant** est tenu de remplir une déclaration d'accident (document auprès de l'infirmière). Cette déclaration reste dans l'établissement et est remise sur demande à la famille comme justificatif auprès de son assurance pour le remboursement des frais occasionnés.

A charge pour l'élève d'informer immédiatement le professeur ou l'infirmière de toute blessure.

V- SECURITE

Depuis le 1^{ER} février 2007, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux, sans exception et sur tous les espaces extérieurs aux bâtiments (cours, espaces verts, esplanade, escaliers, patios, plateformes, parkings, activités pédagogiques extérieures...).

Toute infraction sera passible d'une sanction.

L'introduction et l'usage de substances illicites, dangereuses, d'alcool, d'objets dangereux, sont strictement interdits dans l'enceinte du Lycée et dans toutes les actions pédagogiques organisées par le lycée. Cette action entraînera une sanction grave au niveau de l'établissement et une information aux services de justice.

Les élèves, étudiants, stagiaires et personnels **ont l'obligation de s'informer et respecter les consignes de sécurité affichées** ou données par le personnel du lycée au cours des différentes activités. En particulier : impératifs de tenue (sport, manipulation en laboratoire, travaux pratiques en atelier ou sur plateau), de port ou d'usages d'équipements de sécurité (par exemple lunettes et chaussures de sécurité, **blouse**, masques anti-poussière, harnais d'assurance, élingues...), consignes d'évacuation ou de confinement des locaux. Le non-respect des consignes de sécurité constitue une faute grave passible de sanctions.

Dans le cadre de l'éducation, un exercice d'évacuation incendie est programmé par trimestre.

Tout élève surpris à détériorer un élément de sécurité du lycée s'expose à une sanction d'exclusion en plus des frais de réparations ou de remise en état.

Le comité d'hygiène et sécurité, composé de représentants élus, se réunit sur demande de l'Agent Chargé de la Mise en Œuvre (ACMO) ou d'un membre du conseil d'administration, pour organiser des actions de prévention ou résoudre des problèmes.

VI- RESTAURANT SCOLAIRE

Les règles de fonctionnement, ainsi que les tarifs arrêtés par la Région sont énumérés sur la fiche d'accès au self du dossier d'inscription.

Il fonctionne selon les principes du « **self-service** ». Il est ouvert du lundi au vendredi de 11 heures 30 à 13 heures 15. Les salles de restauration doivent être libérées pour 13h45 **du lundi au vendredi**.

Son accès est réservé aux personnes munies d'une carte créditée qu'elles peuvent recharger périodiquement ou d'un badge occasionnel. Seuls les élèves prenant un repas peuvent accéder à la salle de restaurant.

Afin de limiter le gaspillage, les usagers doivent réserver leur repas sur les bornes au minimum 48 heures à l'avance. Les repas doivent se dérouler dans le calme et un esprit de convivialité.

A la fin de chaque repas, les usagers doivent laisser une table propre et rapporter leur plateau à la plonge.

Tout manquement à ces règles de fonctionnement pourra entraîner une privation ponctuelle ou définitive de ce service

Horaire de passage : pour éviter des attentes trop longues et les retards en cours, une plage horaire obligatoire est définie pour chaque groupe d'élèves en fonction de leur emploi du temps.

Sauf contrainte particulière, les personnels prennent la file d'attente du self au niveau de la porte B08 (voir repère triangulaire au sol). A partir de cet endroit la règle d'alternance un élève un adulte doit s'instaurer.

Elèves prioritaires : les élèves n'ayant qu'une heure pour manger ou participant à des activités du lycée bénéficient d'une entrée réservée.

VII – FORMATION A LA CITOYENNETE

L'établissement se donne comme objectif d'initier progressivement les élèves à la prise de responsabilité (voir le Livret Léonard).

Conformément aux décrets régissant les lycées, les élèves élisent leurs délégués de classe, leurs représentants au Conseil de Vie Lycéenne (CVL) et au Conseil d'Administration (CA).

Tous participent activement à la mise en place du projet d'Etablissement.

Le statut de lycéen confère à tout élève des **droits et des obligations nettement établis**, y compris le droit d'expression.

Les lycéens doivent être conscients que pour tous leurs écrits, quels qu'ils soient, même anonymes, la responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues, publications sur réseaux sociaux ...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs s'interdisent la calomnie et le mensonge. La loi sur la presse qualifie « d'injurieux » l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contient pas l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de « diffamatoire » toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé. Toute information à caractère politique et confessionnel sera écartée en **respect des obligations de neutralité et de laïcité de l'institution scolaire**.

Les propos et les écrits à caractère raciste ou discriminatoire sont sanctionnés, de même que toute forme d'agression physique, morale ou idéologique.

Avant diffusion ou affichage toutes les productions doivent avoir l'aval d'un membre de l'équipe de direction ou des C.P.E.

Le **droit de réponse** de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

• Délégués des élèves

Chaque division a le droit d'avoir deux délégués (avec leur suppléant). Ils sont par les élèves de leur classe, **selon les modalités et le calendrier national**.

Afin d'assurer au mieux leur mission, ils peuvent recevoir une formation animée par les CPE.

Ils sont les représentants et les porte- paroles de leurs camarades auprès des personnels du lycée. Ils siègent au conseil de classe.

• Conseil de vie lycéenne

C'est une instance de proposition présidée par le Proviseur et animée par un vice-président élève élu par ses pairs (membre de droit du conseil d'administration). Son champ d'action concerne tous les domaines liés à la vie scolaire.

Les élus peuvent se réunir quand ils le désirent dans la salle des élèves et sont responsables de l'état de ce lieu.

L'accès à cette salle se fait sous la responsabilité des élèves élus au Conseil de la Vie Lycéenne. Le carnet de liaison de l'élève responsable doit être déposé auprès de la vie scolaire du lycée afin de pouvoir disposer des clés de cette salle.

De plus, les représentants peuvent s'impliquer au Conseil Académique ou National de Vie Lycéenne.

VIII – PUNITIONS ET SANCTIONS

Rôles des sanctions :

- Rappeler à l'élève le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique et bienveillante).
- Amener l'élève à réfléchir sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences.

En aucun cas, elles ne peuvent intervenir dans l'évaluation des études des élèves.

Les faits d'indiscipline, de transgression ou de manquement aux règles de la vie collective font l'objet soit de **punitions**, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de **sanctions** qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

• Les **punitions scolaires** concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de l'établissement. Les punitions peuvent être :

- l'inscription sur le carnet de liaison
- l'obligation de présenter des excuses orales ou écrites
- le devoir supplémentaire
- la retenue avec travail à réaliser
- l'exclusion ponctuelle exceptionnelle d'un cours. Cette dernière mesure donne lieu systématiquement à une information écrite aux CPE, au chef d'établissement et est transmise à la famille. L'élève est pris en charge par la Vie Scolaire où il est accompagné par un élève.
- la réalisation de tâches d'intérêt collectif sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement (entretien, réparation, rédaction de documents, travail informatique,...).

• Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est :

- La mise en garde,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à huit jours,
- L'exclusion temporaire de l'établissement de huit jours à un mois, *
- L'exclusion définitive de l'établissement. *

Les sanctions disciplinaires peuvent dans certains cas s'accompagner d'un sursis.

* *sanctions proposées obligatoirement par le conseil de discipline.*

Des mesures administratives complémentaires peuvent être prises : tâches d'intérêt collectif, changement de groupe ou de classe, interdiction de fréquentation de certains lieux du lycée (demi-pension, salles d'études, CDI, par exemple), mesures conservatoires d'interdiction d'accès au lycée.

La commission dite « **Commission Intermédiaire de Discipline** » est une instance de dialogue avec l'élève et sa famille.

Sa composition, arrêtée par le Conseil d'Administration, est la suivante :

- au moins 1 représentant de l'équipe de direction
- au moins 1 CPE
- au moins 1 représentant de l'équipe pédagogique de la classe de l'élève
- au moins 1 délégué de la classe de l'élève concerné
- au moins 1 représentant de chacune des composantes de la communauté scolaire :
 - élève élu au CA
 - enseignant, désigné par le CA
 - personnel administratif, technique, de service ou de santé (ATOSS), désigné par le CA
 - parent, désigné par le CA
- toute personne utile, à l'appréciation de la commission.

Elle est convoquée à l'appréciation du chef d'établissement, éventuellement sur demande de toute personne concernée. Sa tenue n'est pas obligatoire et n'est pas liée nécessairement à la gravité des manquements au règlement. Elle peut aussi être réunie pour faire le point sur la situation d'un ou plusieurs élèves.

Cette commission émet un avis qui permet au chef d'établissement de décider des mesures les mieux adaptées (sanctions, mesures d'accompagnement, passage devant le conseil de discipline) pour le ou les élèves mis en cause.

- Sanctions de fraude lors d'examen (loi du 23 décembre 1901)

En cas de fraude lors d'un examen, l'élève peut être interdit d'inscription à tous les examens nationaux pendant plusieurs années.

- DEGRADATIONS

En cas de dégradation volontaire, une réparation est exigée : **compensations financières ou/et travaux d'intérêt collectif** en relation avec la faute commise, sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.

Annexe 1 – Charte d'utilisation d'Internet et réseaux du lycée (ENT,...)

L'utilisation d'Internet au lycée ne peut se faire que dans le cadre d'une démarche administrative ou pédagogique, et en présence effective d'un responsable ayant reçu l'agrément de la direction de l'établissement. Chaque utilisateur se verra attribuer un nom de connexion et un mot de passe strictement personnel.

Toute personne désirant utiliser un terminal personnel sur les réseaux du lycée doit obligatoirement avoir une autorisation préalable du gestionnaire de réseau (attribution d'une adresse IP).

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles déontologiques définies aussi bien dans le cadre de la communauté internationale de la « Net-étiquette » que dans les règles et usages de l'éducation nationale.

A ce titre, l'utilisateur s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa propre identité, d'altérer les fichiers d'historique des activités, de changer son mot de passe sans autorisation du responsable,
- de s'approprier le mot de passe d'autrui,
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site dont le serveur de l'établissement bloque l'accès,
- de modifier, d'altérer ou de détruire des données autres que les siennes,
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images ou documents sonores provocants ou pénalement répréhensibles.

La réalisation, la tentative de réalisation, l'usage ou la tentative d'usage de programmes ou procédures informatiques ayant de tels objectifs sont interdits.

En outre, l'utilisateur et le responsable s'engagent à :

- ne pas publier de fichier nominatif sans autorisation de la CNIL,
- ne pas publier de photographies individuelles ou collectives sans autorisation,
- n'utiliser que des ressources originales ou non assujetties à des droits d'auteur,
- s'assurer que les informations diffusées ne sont pas erronées et sont tenues régulièrement à jour,
- signaler à un responsable de plus haut niveau toute anomalie logicielle ou matérielle.

Les documents doivent avoir un intérêt pédagogique, culturel ou informatif. Ils doivent respecter les règles du service public laïc.

Tout utilisateur disposant d'une messagerie s'engage à :

- consulter régulièrement sa boîte aux lettres,
- effacer ses messages lus afin de ne pas encombrer inutilement les espaces de mémoire,
- ne pas encombrer les boîtes par des messages trop longs, redondants, largement diffusés.

Le responsable est tenu de vérifier le respect de la présente charte. A ce titre, il se réserve le droit :

- de consulter l'historique des sites visités et des documents téléchargés,
- de consulter l'historique des adresses des expéditeurs et destinataires des messages entrants et sortants,
- de vérifier les documents éventuellement produits par l'utilisateur (fichiers, documents imprimés).

Il a en outre le devoir de mettre à disposition des autorités habilitées les données citées ci-dessus, conformément à l'obligation que lui en fait la loi, toute pratique illégale pouvant tomber éventuellement sous le coup de sanctions pénales.

Au-delà des obligations légales, sanctionnées pénalement, il importe que l'utilisateur soit averti du danger potentiel que peut représenter pour chacun et pour la liberté de tous une utilisation qui ne respecterait pas les règles éthiques rappelées ci-dessus. Chacun, en tant que citoyen, doit apprendre à exercer dans ce domaine comme dans les autres, les droits que la loi lui reconnaît pour préserver les valeurs que nous voulons partager dans notre société.

Annexe 2 – Références des textes de loi et de réglementation

1/ Loi du 18 juillet 1989 – Loi d'orientation du système éducatif

2-1 : article 10

2/ Décret 85-924 du 30 août 1985, modifié 1990, 2000 et 2004

2-1 : article 8

3/Décret 85-1348 du 18/XII/85, modifié 1991, 2000 (procédures disciplinaires) et 2004

4/ Décret 91-173 du 18 février 1991 (« droits et devoirs des élèves ») et circulaire ministérielle 91-052 du 6 mars 1991

5/ Circulaire No 1649 du 20 septembre 1994 (BO No 35 du 29 septembre 1994)

6/ Code de l'Education (partie législative – la partie réglementaire n'est pas publiée à ce jour)

Les textes ci-dessus sont disponibles au CDI du lycée ou sur le site internet du ministère de l'éducation nationale (education.gouv.fr)

7/ Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à l'absentéisme scolaire.

Le texte du 30 août 1985 est modifié par :

- le décret n° 2004-412 du 10 mai 2004 sur la composition du conseil de discipline
- le décret n° 2004-563 du 17 juin 2004 relatif à l'élection des représentants des parents d'élèves et des élèves
- le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 relatif à plusieurs aspects.
- La Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 parue au journal officiel du 22 mai 2004, concernant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

La circulaire ministérielle du 30 août 1985 sur le conseil d'administration, la commission permanente... est modifiée par la circulaire ministérielle n° 2004-114 du 15 juillet 2004 relative aux modalités de désignation des membres du conseil d'administration des E.P.L.E.

Annexe 3 – Charte de la laïcité à l'école (Affichage dans le hall d'accueil)

Circulaire N° 2013-144 du 6 septembre 2013 (BO n° 33 du 12 septembre 2013)

Voir document ci-joint